



OCTOBRE 2025

25 REP 223

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux observations de la Commission de gestion - année 2024 – secondes réponses

5 DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'INNOVATION, DE L'EMPLOI ET DU PATRIMOINE

2^{ème} observation

Collaboration entre le service constructeur et les services utilisateurs

La situation problématique sur le chantier de la Prison de la Tuilière, avec des reports de livraison de l'objet, perdure. L'utilisation du bâtiment en période de travaux est très complexe. Les nuisances, par exemple le manque de place et de disponibilité de locaux pour les différentes activités en lien avec la détention des personnes, sont importantes.

- Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur la manière dont le service constructeur, soit la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) compte améliorer la communication et la coordination avec le service utilisateur, à savoir le Service pénitentiaire (SPEN), tant au niveau des échanges d'informations entre les architectes mandataires et les architectes du SPEN, mais également lors de remontées d'informations de la part du personnel en charge du bon déroulement de l'activité au sein de la prison. Outre pour la Tuilière, cette réflexion est d'autant plus importante en vue notamment des gros chantiers à venir dans le domaine pénitentiaire. Nous souhaitons une réponse coordonnée de la part de la DGIP et du SPEN.*

Réponse du Conseil d'Etat

Contexte

Les préoccupations exprimées par la Commission de gestion quant à la communication et à la coordination entre la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) et le Service pénitentiaire (SPEN) dans le cadre du chantier d'assainissement de la Prison de la Tuilière sont pleinement prises en considération. La conduite de travaux lourds dans un établissement pénitentiaire en exploitation engendre des contraintes spécifiques, tant pour le personnel et les personnes détenues que pour les entreprises et les mandataires. Cette complexité requiert la mise en place de dispositifs de suivi et de coordination renforcés, tant au niveau stratégique qu'au niveau opérationnel.

Mesures en place depuis 2019

- Instances de gouvernance : depuis le lancement du projet, un Comité de pilotage (COPIL) réunissant les directions générales concernées s'est réuni à 48 reprises, et une Commission de projet (COPRO), composée notamment des chefs de projet de la DGIP et du SPEN ainsi que de la direction de l'établissement, s'est réunie à 38 reprises.
- Pilotage politique : une délégation du Conseil d'État, réunissant le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) et la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), suit le projet.

Renforcements décidés en 2024–2025

- Task force interservices : mise en place en 2024, elle regroupe la DGIP, le SPEN et le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires du CHUV (SMPP). Se réunissant en moyenne chaque semaine (40 séances à ce jour), elle permet d'ajuster en continu la planification des travaux en fonction des contraintes opérationnelles et de traiter rapidement les points remontés par le terrain.
- Canal de remontée opérationnelle : les directeurs d'établissement disposent désormais d'un accès direct à la task force pour signaler toute problématique liée au chantier impactant le fonctionnement quotidien.
- Suivi parlementaire : depuis janvier 2025, un rapport mensuel est transmis aux sous-commissions concernées, permettant un suivi renforcé par la COGES et la COFIN.
- Rencontre annuelle DGIP–SPEN–directions d'établissement : décidée en 2025, cette réunion vise à dresser un état des lieux partagé des besoins en infrastructures, identifier les contraintes opérationnelles et planifier les interventions à court, moyen et long terme.

Capitalisation des enseignements

- Les méthodes et outils de pilotages développés dans le cadre du projet de la Tuilière sont d'ores et déjà intégrés à la préparation des futurs projets pénitentiaires, afin de garantir que les exigences opérationnelles soient prises en compte dès les phases d'avant-projet.

Ces moyens et outils mis en place depuis 2019 et renforcés en 2024, puis en 2025 permettent d'améliorer efficacement la communication et la coordination entre le service utilisateur, le SPEN, et le service constructeur, la DGIP au niveau opérationnel.

7 DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DE LA DURABILITE, DU CLIMAT ET DU NUMERIQUE

1^{ère} observation

Gestion de la communication départementale

Si la Commission de gestion (COGES) peut comprendre la nécessité de pallier l'absence d'un·e délégué·e départemental·e à la communication (DDC), elle s'interroge sur la pertinence de mandats externes à des agences de communication tant en termes d'économie que d'adéquation par rapport à la mission de la communication étatique. Les limitations nécessaires du mandat ne permettent a priori pas un remplacement à part entière vu l'accès restreint à certaines informations et cela peut pénaliser la communication départementale.

- *Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'opportunité de limiter le recours à des mandats de communication externe en matière de communication départementale et les alternatives à mettre en place pour disposer de suppléances en cas d'absence de la ou du DDC titulaire du département concerné.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État tient à remercier la Commission de gestion et le Grand Conseil pour leur retour attentif concernant la première réponse apportée à l'observation sur la gestion de la communication départementale, notamment au sein du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN). Nous prenons acte du refus exprimé par le Grand Conseil et de l'exigence d'apporter des garanties claires afin de préserver l'exemplarité, la cohérence et l'efficacité de la communication publique, tout en rassurant sur la légitimité et la rareté du recours à des mandats externes.

Le Conseil d'État (CE) prend acte des préoccupations exprimées par la Commission de gestion (COGES) et reconnaît l'importance d'assurer la légitimité institutionnelle, l'efficacité et la cohérence de la communication au sein de l'administration cantonale.

1. Principe d'institutionnalisation de la fonction de DDC

Le CE réaffirme qu'au sein des départements, la fonction de Délégué·e départemental·e à la communication (DDC) demeure une fonction stratégique pour la transparence, la cohérence et la crédibilité de l'action publique. Dans cette logique, il confirme que cette fonction doit, par principe, être exercée par des collaborateurs/-trices internes, intégrés institutionnellement. Le recours à des mandats externes, appelé à être formellement encadré, ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel, pour des situations imprévisibles et de courte durée (ex. absence soudaine, délai transitoire).

2. Prévention des conflits d'intérêts et renforcement de la transparence

Le CE s'engage, dans de tels cas exceptionnels, à imposer systématiquement des exigences de stricte confidentialité et d'indépendance à tout·e mandataire externe assumant un rôle communicationnel.

3. Continuité institutionnelle et gestion des ressources internes

Afin de garantir une continuité sans faille, le CE s'engage à mobiliser les ressources de communication internes aux départements concernés afin de garantir un système de suppléance immédiat, permettant en cas d'absence (brève ou prolongée) de la/du DDC de mobiliser des collaboratrices et collaborateurs des départements déjà formé·es et compétent·es en communication. L'objectif est d'éviter le recours systématique à des solutions externes et d'assurer une relève institutionnelle interne, réactive et qualifiée.

4. Exclusion du recours permanent à des solutions externes

Le CE tient à préciser que l'externalisation de la fonction de DDC ne constitue en aucun cas une solution pérenne – même en période de surcharge ou de pénurie temporaire de personnel. La fonction de DDC reste une responsabilité fondamentale, confiée habituellement à un·e membre du personnel de l'État.

Conclusion

Ce train de mesures vise à garantir que la communication du DADN – et plus largement celle de l'administration cantonale – repose sur des bases institutionnelles solides, avec pour objectifs la transparence, l'efficacité et le renforcement de la confiance du public.

3^{ème} observation

Rigueur de la surveillance de la Commission foncière rurale I (CFR I)

La surveillance de la CFR I incombe au final à la conseillère ou au conseiller d'État en charge du Département des finances et de l'agriculture (DFA), cela nécessite une certaine constance dans l'activité. Si une grille d'analyse s'applique à la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) dans l'examen des décisions de la CFR I, la décision de recourir n'est cependant pas exempte d'une appréciation plus politique.

- *Le Conseil d'État est prié de renseigner le Grand Conseil sur les garanties que la surveillance des décisions de la CFR I s'effectue avec une méthodologie constante.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a pris connaissance des préoccupations exprimées par la Commission de gestion concernant la cohérence et la rigueur de la surveillance exercée par le Département des finances et de l'agriculture (DFA et maintenant le DADN) sur les décisions de la Commission foncière rurale I (CFR I). À cet égard, il tient à rappeler plusieurs principes structurants de l'action administrative et politique cantonale.

Application stricte du cadre légal et alignement sur les objectifs du Programme de législature

En matière de droit foncier rural, l'Etat et en l'occurrence le Département en charge de l'agriculture (DFA et maintenant le DADN) est tenu d'appliquer strictement les prescriptions de la loi fédérale sur le droit foncier rural ([LDFR](#), RS 211.412.11) et sa loi d'application cantonale ([LVLDFR](#) du 13 septembre 1993). Ces textes régissent non seulement le fonctionnement de la CFR I, mais définissent également le droit de surveillance et de recours reconnu au département contre les décisions d'octroi d'autorisation par la commission relevant de la procédure d'autorisation, conformément aux articles 83 alinéa 3 et 90 LDFR et à l'article 8 LVLDFR.

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que la politique agricole cantonale s'inspire directement des axes et priorités définis dans le Programme de législature 2022-2027, lequel vise :

- la protection et l'avenir du tissu agricole vaudois,
- la préservation du modèle d'exploitation familiale,
- la transmission des domaines entre générations,
- et l'ancrage d'une agriculture productive, innovante et durable sur l'ensemble du territoire.

Plus précisément, cette politique se traduit dans des engagements de soutien à l'entrepreneuriat agricole, de renforcement des conditions de formation et de transmission, ainsi que par une attention constante à la viabilité économique des exploitations (AXE 1.8 Agriculture et entrepreneuriat ; AXE 2.11 Agriculture durable). Le cadre légal et ces principes agissent comme cadre directif pour l'appréciation et, cas échéant, la contestation de décisions de la CFR I, dans le but de garantir une application équitable et cohérente de la législation foncière rurale respectueuse du programme de législature auquel le Conseil d'Etat est lié en vertu de l'article 119 alinéa 2 de la Constitution du canton de Vaud.

Pratique actuelle et cohérence de l'action départementale

Conformément à ces textes et à la stratégie gouvernementale, le DADN évalue chaque décision de la CFR I à l'aune d'une grille d'analyse de la DAGRI, qui vise à garantir la légalité, l'équité et la préservation des intérêts prioritaires du secteur agricole cantonal. Le recours contre une décision de la commission n'est envisagé qu'en cas de doute sérieux sur l'application correcte du droit ou sur la prise en compte des objectifs stratégiques précités. Le Conseil d'État tient également à souligner que tous les recours introduits par le DFA dans les dossiers récents ont été admis par le tribunal cantonal qui a confirmé le raisonnement juridique du Département, attestant ainsi de leur bien-fondé et de la conformité de la démarche départementale aux exigences légales.

Engagement à la continuité institutionnelle et à la transparence

Le Conseil d'État s'engage à ce que la surveillance de la CFR I demeure fondée sur une méthodologie constante et une documentation systématique, quels que soient les titulaires en charge du département

concerné. Ainsi, l'action du DADN ne dépend pas de considérations personnelles ou circonstancielles, mais suit strictement et dans la durée les principes établis par la loi et le Programme de législature.

Toujours dans un souci de transparence, les rapports d'activités de la CFR I 2023 et 2024 sont disponibles et téléchargeables sur le site de la DGAV¹.

Cohérence de pratique

Le Conseil d'État souligne qu'aucune modification ni dans la loi ni dans les méthodologies d'analyse n'a induit d'incohérence dans l'exercice du droit de recours sur les décisions de la CFR I. L'ensemble des décisions est régulièrement fondé sur une lecture rigoureuse et invariante des prescriptions légales applicables (LDFR, LVDFR) et sur une grille d'analyse interne visant à préserver égalité de traitement et l'intérêt collectif du secteur agricole. Les éventuelles différences d'appréciation constatées d'un cas à l'autre relèvent de l'examen des situations particulières et non d'une variabilité du cadre juridique ou institutionnel. Le Conseil d'État réaffirme ainsi l'effort systématique d'alignement sur les objectifs du programme de législature et la volonté de garantir la sécurité et la continuité, sur la base de principes constants, dans la conduite des recours et la surveillance de la CFR

Conclusion

Le Conseil d'État assure à la Commission de gestion que la surveillance qu'il exerce sur la CFR I, ainsi que les recours éventuellement formés, s'inscrivent dans un cadre légal clair, en pleine cohérence avec la politique agricole et selon des méthodologies codifiées et partagées au sein de son administration. Il reste à disposition pour tout échange complémentaire et fournit, en annexe, la référence aux bases légales et stratégiques évoquées dans la présente réponse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 octobre 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni

¹ <https://www.vd.ch/dadn/dgav>